



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 OCTOBRE 2021

L'An deux mil vingt et un, le quatre octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Etaient présents :

MM. MÉRIENNE Jean-Luc, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, MULET Mercedes, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLUSE Emilie, AMIOT Alain, BRISON Sophie, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, FONTAINE Annie, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, PICARD Philippe, TOCQUEVILLE Raynald, DÉMARES Michèle, FAVRY-BOURGET Brigitte, GAMARD Fanny.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DA SILVA Maxime qui a donné pouvoir à Mme GAMARD Fanny, M. GOHÉ Serge qui a donné pouvoir à Mme LÉCAUDÉ Katy, M. GRÉAUME Richard qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, Mme LARGILLET Agnès qui a donné pouvoir à Mme GANAYE Brigitte.

Était absente excusée :

Mme GALLET SALMI Jennifer.

Mme LÉCAUDÉ Katy a été élue Secrétaire de la séance.

- Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner un ou une secrétaire de séance.

Après avoir enregistré la candidature de Madame Katy LÉCAUDÉ, le conseil municipal la désigne à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), secrétaire de séance.

1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 30 août 2021.

Après avoir donné connaissance du procès-verbal de la séance du 30 août 2021, Monsieur le Maire invite l'assemblée à l'adopter.

A l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal, sans observation, adopte le procès-verbal de la séance du 30 août 2021.

2 – BUDGET PRINCIPAL : Renouvellement de la convention de contribution financière de la commune au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2021, reconductible tacitement sur 2022 et 2023.

Monsieur Jean-Luc MÉRIENNE, adjoint au Maire en charge des Finances, de la Stratégie budgétaire, de l'Emploi, de la Formation professionnelle des élus, et de la Commande publique fait part à l'assemblée que la loi du 13 août 2004 a transféré aux Départements, la responsabilité du financement et de la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL), créé par la loi du 31 mai 1990.

Ce fonds a pour vocation de favoriser l'accès au logement des personnes défavorisées (dépôt de garantie, premier loyer et cautionnement) ou leur maintien dans leur logement (impayés de loyers, mise en jeu du cautionnement, impayés d'eau, d'énergie et de téléphonie/internet), à travers une politique d'accompagnement social et d'aides financières.

Depuis décembre 2005, le Département de la Seine-Maritime assure la gestion du FSL, auquel contribuent notamment, les communes, les fournisseurs d'eau, d'énergie et les bailleurs.

Dans un souci de simplification administrative, depuis 2015, le Département de la Seine-Maritime propose aux collectivités participantes, de signer une convention de contribution financière conclue pour une durée d'une année (2021), reconductible deux fois (2022 et 2023), tacitement, avec la possibilité de dénoncer cette convention chaque année, en respectant un préavis de 3 mois.

La convention permet également chaque année, à la commune de modifier sa participation financière, qui reste calculée sur un montant inchangé de 0.76 € par habitant, sur toute la durée de la convention.

Pour l'année 2021, la contribution de la commune de Pavilly au financement du FSL s'élève à la somme de **4 796.36 €** (au lieu de 4 933.92 € en 2020).

La commission « Finances », dans sa séance du 27 septembre 2021, a examiné cette proposition de renouvellement de la convention de contribution financière de la commune au FSL 2021 - 2023.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la proposition de convention de contribution communale au FSL pour l'année 2021 entre le Département et Pavilly, reconductible par tacite reconduction sur 2022 et 2023, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, étant précisé que les crédits correspondants, ont été prévus au budget primitif 2021.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix « Pour », 0 voix « Contre », 2 « Abstention »), le conseil municipal :

- Adopte la convention de contribution financière communale au « Fonds de solidarité logement » pour l'année 2021, à conclure avec le Département de la Seine-Maritime, reconductible par tacite reconduction sur les années 2022 et 2023,
- Vote une contribution communale 2021 au financement de ce fonds d'un montant de 4 796.36 €, à raison de 0.76 € par habitant,
- Autorise Monsieur le Maire à la signer, étant précisé que les crédits correspondants, ont été prévus au budget primitif 2021.

3 – BUDGET PRINCIPAL : Adoption de la convention de forfait communal à conclure avec l'organisme de gestion de l'école catholique, pour le financement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 14 avril 2021, le conseil municipal a voté les crédits scolaires et a arrêté le montant du forfait communal à verser à l'organisme de gestion de l'école catholique (OGEC) pour le financement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association, aux sommes de 1 200 € par élève pavillais inscrit en école préélémentaire et à 515 € par élève pavillais inscrit en école élémentaire.

Afin de fixer les modalités de versement de ces sommes, il est proposé au conseil municipal d'adopter une convention de forfait communal à conclure avec l'OGEC qui prévoit les dispositions suivantes :

1 – Montant de la participation communale

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune de Pavilly. Les dépenses prises en compte pour calculer ce coût moyen sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année 2021 en cours, le forfait est de 1 200 € pour les élèves pavillais des classes maternelles, et de 515 € pour ceux des classes élémentaires.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

2 – Effectifs pris en compte

Sont pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont l'un des parents au moins, est domicilié sur le territoire communal, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école, au jour de la rentrée scolaire, sera fourni chaque année, au mois d'octobre.

3 – Modalités de versement

La participation financière de la commune s'effectuera par versement trimestriel de l'année scolaire (*ex : sur une année scolaire 2021-2022, échelonnement des versements en décembre de l'année 2021, puis versements en février et mai 2022*)

Pour l'année civile en cours, il sera fait déduction des acomptes déjà versés par la commune depuis le début de l'année 2021, pour déterminer le solde restant dû, et qui sera versé avant la fin de l'année 2021.

Ainsi au titre de l'année scolaire 2020/2021, le forfait communal versé à l'école privée Notre Dame s'est élevé à 15 444.80 € (49 élèves dont 16 en écoles préélémentaires et 33 en écoles élémentaires) sans prendre en compte le nouveau montant des crédits pour le forfait communal. Il convient de régulariser le forfait communal de l'année scolaire 2020/2021 en fixant les crédits scolaires à 1 200 € pour les élèves pavillais des classes préélémentaires, et 515 € pour ceux des classes élémentaires, ce qui entraînera le versement d'un solde pour l'année scolaire 2020/2021 d'un montant de 20 750.00 €.

4 – Représentant de la commune

La commune désignera en son sein, un représentant appelé à participer à la réunion de l'organe compétent de l'OGEC, dont l'ordre du jour portera sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

5 – Documents à transmettre

L'OGEC transmettra à la commune de Pavilly, le compte de fonctionnement général et les résultats de l'activité de l'association, ainsi que le tableau de synthèse des résultats analytiques.

6 - Durée

La convention est conclue pour une durée de deux ans, correspondant aux années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. Au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal. En outre, la convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.

La commission « Finances », dans sa séance du 27 septembre 2021, a examiné cette proposition de convention de forfait communal à conclure avec l'OGEC.

Le conseil est invité à adopter la convention de forfait communal à conclure avec l'OGEC et à autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Madame DÉMARES demande qui sera le représentant de la Commune pour siéger au Comité d'Administration de l'OGEC.

Madame MULET lui répond que pour le moment il n'y a pas de représentant.

Monsieur TIERCE indique qu'un représentant sera désigné une fois la convention signée.

Mme DÉMARES fait remarquer que le versement du forfait avant ne donnait pas lieu à convention. Ce qui est versé aujourd'hui en subvention, devrait être mentionné dans une annexe à la convention.

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 2 voix « Contre », 0 « Abstention »), Madame Emilie JACOB-DELESCLOSE ne participant ni au débat, ni au vote, le conseil municipal :

- Adopte la convention de forfait communal à conclure entre la commune et l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGE) agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'école privée « Notre Dame » et l'école privée « Notre Dame », pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, et autorise Monsieur le Maire à la signer ;
- Régularise le montant de la participation financière de la commune au titre du forfait communal pour l'année scolaire 2020-2021 en fixant les crédits scolaires à 1 200 € pour les élèves pavillais des classes préélémentaires et 515 € pour ceux des classes élémentaires, et précise que les crédits budgétaires 2021 du chapitre 65 sont disponibles et suffisants pour financer cette régularisation.

4 – BUDGET PRINCIPAL : Attribution d'une subvention à l'association « La Poz des Gazelles », pour sa participation au rallye « Aïcha des Gazelles ».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'association « La Poz des Gazelles » a sollicité une subvention de la commune pour sa participation au rallye « Aïcha des Gazelles » qui aura lieu du 17 septembre au 2 octobre 2022.

Créé en 1990, ce rallye rassemble chaque année, des femmes de 18 à 71 ans (appelées « gazelles ») et de nationalités différentes dans le désert marocain, autour d'une autre vision de la compétition automobile : pas de vitesse, pas de GPS, mais une navigation à l'ancienne, uniquement en hors-piste, pour un retour aux sources de l'aventure.

Sans autre sélection que leur détermination, quels que soient leur âge ou leur milieu, leur nationalité ou leur expérience, les participantes viennent vivre aux commandes d'un 4x4, d'un crossover hybride, d'un quad, d'un camion, d'un véhicule électrique, une compétition unique basée sur :

*le partage de valeurs de tolérance, de solidarité, de persévérance

*le respect du pays traversé, grâce aux actions de l'association caritative du Rallye, « Cœur de Gazelles » (actions de l'association dans les domaines de la santé, l'environnement, l'enseignement et la réinsertion professionnelle, en collaboration avec les populations locales, en les incitant à devenir acteurs de leur développement)

*le respect de l'environnement, le rallye « Aïcha des Gazelles » étant le seul rallye-raid au monde à être certifié iso 14001 Environnemental (certification du système de management environnement)

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention d'un montant de 300 € à l'association « La Poz des Gazelles » pour sa participation à l'édition 2021 du rallye « Aïcha des Gazelles » ; l'association matérialisera cette aide communale sous la forme d'une apposition du logo de la commune, sur le véhicule de l'association engagé dans ce rallye.

La commission « Finances », dans sa séance du 27 septembre 2021, a examiné cette proposition d'attribution de subvention.

Le conseil municipal est invité à en délibérer, étant précisé que cette dépense sera imputée sur les crédits disponibles de l'article 6574 du budget primitif 2021.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide d'accorder une subvention d'un montant de 300.00 € à l'association pavillaise « La Poz des Gazelles » pour sa participation

au rallye « Aïcha des Gazelles » qui aura lieu du 17 septembre au 2 octobre 2022, et précise que cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget primitif 2021.

5 – DOMAINE PUBLIC : Fixation de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution et de transport de gaz pour l'année 2021.

Monsieur Jean-Luc MÉRIENNE, adjoint au Maire en charge des Finances, de la Stratégie budgétaire, de l'Emploi, de la Formation professionnelle des élus, et de la Commande publique informe le conseil municipal, que conformément aux décrets n°2015-334 du 25 mars 2015 et n° 2007-606 du 25 avril 2007, Gaz Réseau Distribution France (GRDF) a fait parvenir en mairie les éléments permettant de calculer le plafond de la redevance due par GRDF, pour l'occupation du domaine public communal, par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz, pour l'année 2019.

Il est proposé à l'assemblée de fixer, conformément à ces deux décrets précités, le montant plafond des redevances dues par GRDF pour l'occupation du domaine public communal de Pavilly, de la manière suivante :

➤ Redevance d'occupation **permanente** du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour l'année 2021, au titre du décret du 25 avril 2007 :

- Longueur des canalisations de distribution de gaz à prendre en compte sur le domaine public communal = 31 782 mètres.
- Taux retenu par mètre : 0.035 € / mètre
- Terme fixe : 100 €
- Taux de revalorisation au 01/01/2021 : **1.27** (au lieu de 1.26 en 2020)
- Redevance d'occupation du domaine public 2021 = **1 539.71 €** $((0.035 \text{ €} \times 31\,782 \text{ m} + 100 \text{ €}) \times 1.27)$

➤ Redevance d'occupation **provisoire** du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour l'année 2021, au titre du décret du 25 mars 2015 :

- Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal, mises en gaz en 2020 = 71 mètres.
- Taux retenu par mètre : 0.35 € / mètre
- Taux de revalorisation : **1.09** (au lieu de 1.08 en 2020)
- Redevance d'occupation provisoire du domaine public 2021 = **27.09 €**, $(0.35 \text{ €} \times 71 \text{ m}) \times 1.09$

Le conseil municipal est invité à en délibérer, étant précisé que la commission des finances dans sa séance du 27 septembre 2021, a examiné cette proposition de fixation de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution et de transport de gaz pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal fixe le montant plafond des redevances dues par GRDF pour l'occupation du domaine public communal de Pavilly en 2021, de la manière suivante, étant précisé que le recouvrement de ces redevances d'occupation provisoire et permanente devra donner lieu à l'émission d'un titre de recettes exécutoire par la commune :

➤ Redevance d'occupation **permanente** du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour l'année 2021, au titre du décret du 25 avril 2007 :

- Longueur des canalisations de distribution de gaz à prendre en compte sur le domaine public communal = 31 782 mètres.
- Taux retenu par mètre : 0.035 € / mètre
- Terme fixe : 100 €
- Taux de revalorisation au 01/01/2021 : **1.27** (au lieu de 1.26 en 2020)
- Redevance d'occupation du domaine public 2021 = **1 539.71 €** $((0.035 \text{ €} \times 31\,782 \text{ m} + 100 \text{ €}) \times 1.27)$

➤ Redevance d'occupation **provisoire** du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour l'année 2021, au titre du décret du 25 mars 2015 :

- Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal, mises en gaz en 2020 = 71 mètres.
- Taux retenu par mètre : 0.35 € / mètre
- Taux de revalorisation : **1.09** (au lieu de 1.08 en 2020)
- Redevance d'occupation provisoire du domaine public 2021 = **27.09 €**, $(0.35 \text{ €} \times 71 \text{ m}) \times 1.09$

6 – AFFAIRES FONCIÈRES : Cession par la commune de Pavilly à la société Ananas, d'un terrain situé rue Rodolphe Vadet, dans la perspective de la réalisation d'une opération immobilière.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société Ananas a fait une offre d'acquisition foncière au prix de 175 000 € pour le terrain situé derrière l'école Jean Maillard, entre la rue Rodolphe Vadet et la route de Limésy, en vue de réaliser une opération immobilière de 31 logements en accession à la propriété libre, pour environ 2 000 m² de surface plancher.

Monsieur le Maire présente le projet immobilier, qui est conforme à l'orientation d'aménagement et de programmation de l'ancien collège, dans lequel est inclus ce terrain figurant au plan local d'urbanisme approuvé le 3 juillet 2017, laquelle prévoit une densité moyenne de 60 logements à l'hectare soit l'équivalent de 31 à 32 logements pour cette opération

La cession de ce terrain serait soumise au régime de la TVA, le prix d'acquisition serait alors majoré du montant de la TVA. Saisie par la commune sur le régime de la TVA applicable, la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) doit communiquer son analyse prochainement.

Le montant de l'offre proposé étant conforme à l'avis du Domaine en date du 19 juillet 2021, et pour permettre le développement de cette opération d'aménagement, il est proposé à l'assemblée :

- DE VENDRE à la société ANANAS ou toute autre société qu'elle se substituerait, le terrain situé rue Rodolphe Vadet figurant ainsi au cadastre au prix de 175.000 €, sous réserve de l'application ou non de la TVA ;

Section	Numéro	Contenance
AN	29	1 608 m ²
AN	30	364 m ²
AN	31	1 156 m ²
AN	32	2 367 m ²
TOTAL		5 495 m ²

- D'AUTORISER Monsieur le Maire (ou toute personne dûment habilitée) à signer la promesse synallagmatique de vente portant sur le bien sus-désigné au prix sus-indiqué avec la société ANANAS ou toute autre société qu'elle substituerait, l'acte notarié à intervenir constatant la vente desdites parcelles à cette société ainsi que tout document permettant la réalisation du projet.

Monsieur le Maire indique que pour ce terrain, la DRFIP doit se prononcer sur l'application de la TVA, mais qu'il n'a pas de réponse à ce jour. Il précise que l'offre a été faite au prix des Domaines.

De plus, il informe les membres du Conseil Municipal qu'Ananas est d'accord soit pour un prix net vendeur sans TVA (175 000 €) soit un prix de 175 000 € avec TVA.

Madame FAVRY BOURGET demande si la cession de terrain est soumise à une obligation d'offres.

Monsieur le Maire lui répond que ce n'est pas obligatoire, et qu'en plus peu de candidats sont concernés (exemple terrain de l'ancien CES, 3 offres successives mais peu de candidats, et terrain rue des 2 gares).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix « Pour », 0 voix « Contre », 2 « Abstention »), le conseil municipal décide

- DE VENDRE à la société ANANAS ou toute autre société qu'elle substituerait, le terrain situé rue Rodolphe Vadet figurant ainsi au cadastre au prix net vendeur de 175.000 €, OU au prix de 175 000 €, majoré de la TVA, soit un prix TTC de 210 000 € ; (à déterminer lors de la réception de l'analyse du régime de TVA applicable, par la DRFIP)

Section	Numéro	Contenance
AN	29	1 608 m ²
AN	30	364 m ²
AN	31	1 156 m ²
AN	32	2 367 m ²
TOTAL		5 495 m ²

- D'AUTORISER Monsieur le Maire (ou toute personne dûment habilitée) à signer la promesse synallagmatique de vente portant sur le bien sus-désigné au prix sus-indiqué avec la société ANANAS ou toute autre société qu'elle substituerait, l'acte notarié à intervenir constatant la vente desdites parcelles à cette société ainsi que tout document permettant la réalisation du projet.

- Précision éventuelle à inscrire dans la délibération en fonction de la position de la DRFIP sur le régime de TVA applicable à la cession *DE PRÉCISER que cette vente est réalisée dans le cadre du secteur concurrentiel et donc soumise au régime de la TVA, dont la note de calcul est jointe à la présente délibération.*

7 – MARCHÉS PUBLICS : Autorisation de signature du marché de fourniture de denrées alimentaires, donnée à Monsieur le Maire.

Monsieur Jean-Luc MÉRIENNE, adjoint au Maire en charge des Finances, de la Stratégie budgétaire, de l'Emploi, de la Formation professionnelle des élus, et de la Commande publique rappelle à l'assemblée qu'à l'issue d'une mise en concurrence menée en 2014 dans le cadre d'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert européen, la commune de Pavilly a conclu, en décembre 2014, un accord-cadre pour la fourniture et la livraison de denrées alimentaires pour la cuisine centrale Jean Maillard, pour une durée de 4 années (2015 – 2018), qui s'est achevé au 31 décembre 2018.

La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dit loi « Egalim ») et l'ordonnance du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, ont instauré un ensemble de nouvelles mesures dans la restauration collective.

Parmi ces mesures, figurent :

- L'interdiction des ustensiles en plastique à usage unique et des bouteilles d'eau plate en plastique au 1^{er} janvier 2020 ;
- L'obligation de mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au 22 octobre 2020 ;
- La mise en place d'un menu végétarien en restauration scolaire au moins une fois par semaine ;
- L'obligation, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, d'avoir au moins 50% de produits issus de filières durables et de qualité, en valeur HT d'achat par année civile, dont 20% devront être issus de l'agriculture biologique ou provenant d'exploitations en conversion ; développement de l'achat de produits issus du commerce équitable (sans fixation de seuils).

Ces nouvelles obligations réforment profondément les politiques locales d'approvisionnement des cantines communales en produits alimentaires, ce qui a nécessité de retravailler en profondeur le cahier des charges du marché de fourniture de denrées alimentaires jusque-là utilisé par la commune de Pavilly, pour prendre en compte ces exigences de qualité et de développement durable.

Cette nouvelle démarche d'approvisionnement conjuguée à l'absence du responsable de la restauration scolaire à partir du mois de mai 2020, qui a été remplacé en septembre 2020, sont à l'origine du retard pris dans le renouvellement du marché de fourniture de denrées alimentaires.

En conséquence, la Commune de Pavilly a organisé une consultation sur la base d'un appel d'offre ouvert européen, conformément aux dispositions des articles R. 2124-2-1° et R. 2131-16-1°, puis et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique, en vue de conclure un nouveau marché sur une période de quatre années (un an reconductible trois fois par tacite reconduction).

Ce marché prendra la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique, avec minimum et sans maximum.

Le nouveau marché est composé des 6 lots, dont les montants minimums annuels sont les suivants :

- Lot n°1 « Epicerie – Biscuiterie » - Minimum estimé à 25 000 € HT par an
- Lot n°2 « Viandes et volailles fraîches – Poissons frais – Charcuterie » - Minimum estimé à 43 000 € HT par an
- Lot n°3 « Fruits et légumes et produits de 4^{ème} gamme » - Minimum estimé à 11 000 € HT par an
- Lot n°4 « Produits laitiers – Beurre – Œufs – Fromage » - Minimum estimé à 16 000 € HT par an
- Lot n°5 « Produits surgelés » - Minimum estimé à 20 000 € HT par an
- Lot n°6 « Produits alimentaires issus de l'agriculture biologique et en circuit court » - Minimum estimé à 5 670 € HT par an

Pour l'ensemble des lots, l'estimation annuelle HT est de 120 670 €, soit 482 680 € HT sur la durée totale du marché.

La présente procédure a fait l'objet d'un avis d'appel public à concurrence, paru le 3 avril 2021 sur le profil d'acheteur de la Commune ainsi qu'au bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P), puis le 6 avril 2021 au journal officiel de l'union européenne (J.O.U.E).

La date limite de remise des offres a été fixée au 6 mai 2021 à 12h. Au total, onze offres ont été déposées.

La commission d'appel d'offres a été saisie conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que le choix du titulaire d'un marché public est assuré par cette commission, dès lors que la valeur estimée HT du marché est égale ou supérieure aux seuils européens, soit 214 000 € HT au 1^{er} janvier 2020.

Le montant estimé HT du marché, sur la durée de quatre années, étant supérieur au seuil européen des marchés publics de service, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 17 septembre 2021 à 11h et a procédé à l'analyse des candidatures et des offres pour les différents lots, et après avoir constaté qu'elles étaient régulières, acceptables et appropriées, a procédé au classement des offres, lot par lot, et au choix des offres économiquement les plus avantageuses, après application des critères pondérés de jugement des offres mentionnées à l'article 7 du règlement de la consultation, ci-dessous :

- Le prix noté sur 70 points et pondéré à hauteur de 30%
- La qualité des prestations notée sur 100 points, et pondérée à hauteur de 40%.
- Les services proposés, notés sur 100 points, et pondérés à hauteur de 10%.
- La performance environnementale, notée sur 100 points, et pondérée à hauteur de 20%.

ENTREPRISES	NOTATION				CLASSEMENT EN NOMBRE DE POINTS
	Prix HT	Qualité Prestations	Services proposés	Performances environnementales	
	(Pondéré à 30%)	(Pondéré à 40%)	(Pondéré à 10%)	(Pondéré à 20%)	
LOT 1 – EPICERIE – BISCUITERIE					
CERCLE VERT	30.00 14 399.68 €	29.13	9.50	18.00	1 86.63 points /100
EPISAVEURS	29.69 14 617.31 €	27.75	9.00	17.00	2 83.44 points /100

LOT2 – VIANDES ET VOLAILLES FRAICHES – POISSONS FRAIS ET CHARCUTERIE					
GROSDOIT	30.00 35 221.30 €	39.24	10.00	20.00	1 99.24 points / 100
LOT 3 – FRUITS ET LÉGUMES ET PRODUITS DE LA 4^{ème} GAMME					
SAS SOUDRY	19.67 3 292.17 €	31.49	9.00	18.00	1 78.16 points / 100
POMONA TERRE AZUR	30.00 3 130.40 €	25.80	8.00	12.40	2 76.20 points / 100
LOT 4 – PRODUITS LAITIERS – BEURRE – ŒUFS - FROMAGES					
TEAM OUEST	30.00 18 559.94 €	34.21	9.70	12.00	1 85.91 points / 100
POMONA PASSION FROID	25.81 21 283.27 €	33.38	10.00	12.00	2 81.19 points / 100
LOT 5 – PRODUITS SURGELÉS					
SYSCO DAVIGEL	27.08 30 124.60 €	36.19	10.00	14.00	1 87.27 points / 100
POMONA PASSION FROID	26.17 29 456.27 €	33.40	8.50	12.00	2 80.07 points / 100
GASTRONOMIE SERVICE	30.00 26 182.15 €	24.67	7.50	4.00	3 66.17 points / 100
LOT 6 – PRODUITS ALIMENTAIRES ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET EN CIRCUIT COURT					
INTER BIO NORMANDIE SERVICES	21.00 17 658.83 €	36.69	7.50	18.00	1 83.19 points / 100

Le total annuel estimatif des offres économiquement les plus avantageuses retenues par la commission d'appel d'offres et classées premières, s'établit à la somme de 119 256.52 € par an, soit 477 026.08 € sur la durée totale du marché.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents marchés tels qu'ils ont été attribués par la commission d'appel d'offres, aux entreprises ci-dessous, sous réserve que les attributaires produisent en temps et en heure, les pièces fiscales et sociales nécessaires à la conclusion des marchés (*à défaut le marché sera attribué au candidat classé en 2^{ème} position, toujours sous la même réserve, et ainsi de suite si tel était le cas, en suivant l'ordre du tableau de classement des offres*) :

- Lot 1 : CERCLE VERT
- Lot 2 : GROSDOIT
- Lot 3 : SAS SOUDRY
- Lot 4 : TEAM OUEST
- Lot 5 : SYSCO DAVIGEL
- Lot 6 : INTERBIO NORMANDIE

Le conseil municipal est invité à en délibérer, étant précisé que la commission des finances dans sa séance du 27 septembre 2021, a examiné cette proposition d'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les marchés attribués par la commission d'appel d'offres.

Monsieur le Maire précise qu'une dégustation a été faite par trois personnes, dégustation à élargir la prochaine fois à la CAO et à certains agents de la cantine. Il ajoute que la tendance va vers une cuisine de qualité reconnue par le personnel, les convives adultes et

les enfants (fin des sauces en poudre, épluchage des légumes, cuisine faite maison, menus végétariens) Il remercie Mme Mulet pour le travail effectué.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix « Pour », 0 voix « Contre », 2 « Abstention »), le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer les différents marchés tels qu'ils ont été attribués par la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 17 septembre 2021 aux entreprises classées premières ci-dessus, sous réserve que ces entreprises attributaires produisent en temps et en heure, les pièces sociales et fiscales nécessaires à la conclusion des marchés, à défaut, le marché concerné sera attribué au candidat classé en deuxième position, toujours sous la même réserve, et ainsi de suite, si tel était le cas, en suivant l'ordre du tableau de classement des offres ci-dessus.

8 – AFFAIRES FONCIÈRES : Cession d'une parcelle de terrain communal située 26 rue Valbrière au bénéfice de M ANDRÉ Martin et Mme CUVIER Charlène.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur ANDRÉ Martin et Madame CUVIER Charlène l'ont sollicité pour acquérir une parcelle de terrain fortement pentue et enclavée, et donc inexploitable, située 26 rue Valbrière, derrière la maison dont ils sont propriétaires, afin de pouvoir construire deux petits pavillons jumelés, au fond de leur terrain et en limite avec la parcelle à acquérir.

Cette acquisition permettra ainsi à la future construction de pouvoir disposer de fenêtres sur la façade arrière et ainsi d'être en conformité avec le plan local d'urbanisme (PLU) qui interdit toute ouverture sur une propriété voisine à moins de 5 mètres.

Au vu de l'avis du Domaine en date du 15 juillet 2021, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de céder à Monsieur ANDRÉ Martin et Madame CUVIER Charlène une parcelle de terrain communal d'une superficie de 1 340 m², cadastrée section AV n°122, au prix de 1 000 € net vendeur et de l'autoriser à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette vente, étant précisé que la commission des finances dans sa séance du 27 septembre 2021, a examiné cette proposition de cession de terrain communal situé 26 rue Valbrière.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide de céder à Monsieur ANDRÉ Martin et Madame CUVIER Charlène une parcelle de terrain communal d'une superficie de 1 340 m², cadastrée section AV n°122, au prix de 1 000 € net vendeur et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette vente.

9 – LOGEMENT : Avis sur l'aliénation par la société Logéal Immobilière, de 11 logements collectifs de la résidence « Pierre Bérégovoy » située place du président d'Esneval, de 9 logements collectifs de la résidence « Lecanuet – Martin », située 5 et 7 allée Saint-Philibert, et de 10 logements collectifs de la résidence « Saint Philibert » située 5 rue Adolphe Lasne à Pavilly.

Monsieur Christian DEMANNEVILLE, adjoint au Maire en charge du Logement, du Marché de plein-air et des foires, du Cimetière, des Espaces publics et du Jumelage informe le conseil municipal que la commune a été saisie par courrier du 8 septembre 2021, du

service habitat de la Direction des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, d'une demande d'avis sur la cession par Logéal Immobilière de plusieurs logements collectifs ci-après :

- 11 logements collectifs de la résidence « Pierre Bérégovoy », située place du président d'Esneval ;
- 9 logements collectifs de la résidence « Lecanuet – Martin », située 5 et 7 allée Saint-Philibert ;
- 10 logements collectifs de la résidence « Saint-Philibert » située 5 rue Adolphe Lasne.

Monsieur Christian DEMANNEVILLE rappelle que conformément à l'article L 443-7 du code de la construction et de l'habitation, la commune qui a garanti les emprunts, doit donner son avis sur toute décision d'aliéner un logement locatif social.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de cession par Logéal Immobilière des logements collectifs ci-dessus exposés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal émet un avis favorable au projet de cession par Logéal Immobilière des logements collectifs ci-dessous :

- *11 logements collectifs de la résidence « Pierre Bérégovoy », située place du président d'Esneval ;
- *9 logements collectifs de la résidence « Lecanuet – Martin », située 5 et 7 allée Saint-Philibert ;
- *10 logements collectifs de la résidence « Saint-Philibert » située 5 rue Adolphe Lasne.

10 – ÉCONOMIE - COMMERCES : Avis du conseil municipal sur la demande de dérogation au repos dominical présentée par Carrefour Market pour 2022.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le principe du repos légal des salariés le dimanche, constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public consacrés par l'article L 3132-3 du code du travail, qui précise que « *dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche* ».

Toutefois, cette règle dont le caractère est impératif, connaît certaines dérogations, notamment celles relatives aux « dimanches du maire », prévues à l'article L 3132-26 du code du travail qui dispose que les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du maire, prise après avis du conseil municipal.

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical a été modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » et permet dorénavant au Maire, d'autoriser, au maximum 12 ouvertures dominicales par année civile, au bénéfice des commerces de détail.

La dérogation à caractère collectif bénéficie à l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité dans la commune.

La liste annuelle des dimanches travaillés par dérogation à la règle du repos dominical, est arrêtée conformément à l'article L 3132-36 du code du travail, avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

Le magasin Carrefour Market a sollicité Monsieur le Maire par courrier du 24 juillet 2021, pour déroger au repos dominical et bénéficier d'une autorisation d'ouverture en 2022, pour les douze dimanches suivants : 2 et 9 janvier / 17 avril / 8 mai / 5 et 26 juin / 14 et 28 août / 30 octobre / 4, 11 et 18 décembre.

Lorsque le nombre de dimanches est supérieur à 5, le Maire, en plus de l'avis du conseil municipal, doit solliciter l'avis conforme de la communauté de communes « Caux-Austreberthe ». Cette dernière a été saisie par la commune par courrier du 10 août 2021, et dispose d'un délai de 2 mois suivant sa saisine, pour rendre son avis : à défaut de délibération communautaire dans ce délai, son avis est réputé favorable.

L'article R 3132-21 du code du travail prévoit que l'arrêté du maire est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Considérant l'avis favorable du MEDEF Métropole Rouen Normandie en date du 24 août 2021, et l'absence de réponse des organisations syndicales représentatives des salariés, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la demande du magasin Carrefour Market, de déroger au repos dominical et d'ouvrir les douze dimanches de l'année 2022, suivants : 2 et 9 janvier / 17 avril / 8 mai / 5 et 26 juin / 14 et 28 août / 30 octobre / 4, 11 et 18 décembre.

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés (22 voix « Pour », 6 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal émet un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical de l'enseigne commerciale « Carrefour Market » et l'autorise, ainsi que l'ensemble des commerces de détail pratiquant la même activité dans la commune, qui le souhaite, à ouvrir leur établissement, les douze dimanches de l'année 2022 suivants : 2 et 9 janvier / 17 avril / 8 mai / 5 et 26 juin / 14 et 28 août / 30 octobre / 4, 11 et 18 décembre, sous réserve d'obtenir l'avis conforme de la communauté de communes « Caux-Austreberthe ».

11 – CULTURE : Déclaration d'une activité d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie.

Madame Brigitte GANAYE, adjointe au Maire en charge de la Vie culturelle et des Animations expose à l'assemblée que depuis la loi du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, les collectivités territoriales ont l'obligation de posséder une licence d'entrepreneur de spectacles pour exercer certaines de leurs activités artistiques : exploitation de lieux de spectacles, production et diffusion de spectacles.

Ce régime de la licence d'entrepreneur de spectacles a été profondément modifié, notamment par l'ordonnance du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants, qui simplifie et modernise le régime juridique de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, en remplaçant le régime d'autorisation préalable par un régime déclaratif et en portant la durée de validité de la licence à 5 ans.

Ainsi, depuis octobre 2019, la licence de spectacle est remplacée par un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles, valant licence, qui est indispensable pour exercer une activité d'entrepreneur de spectacles. Tout organisme, ou toute personne physique qui exerce cette activité pour plus de 6 représentations professionnelles par an est donc tenu de la déclarer sur le site du ministère de la culture.

Enfin cette ordonnance permet aux personnes morales (ex : les collectivités territoriales) exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles d'obtenir directement la licence, alors que précédemment, seule une personne physique le pouvait.

Les activités d'entrepreneurs de spectacles vivants sont regroupées en trois catégories :

- 1^{ère} catégorie d'entrepreneur de spectacles : exploitant de lieux de spectacle aménagés pour les représentations publiques,
- 2^{ème} catégorie d'entrepreneur de spectacles : producteur de spectacles ou entrepreneur de tournées ayant la responsabilité d'un plateau artistique, notamment celle d'employeur,
- 3^{ème} catégorie d'entrepreneur de spectacles : diffuseur de spectacles ayant en charge, dans le cadre d'un contrat, l'accueil du public, la billetterie, et la sécurité des spectacles, ou entrepreneur de tournées n'ayant pas la responsabilité du plateau artistique.

La commune de Pavilly organisant plus de 6 représentations culturelles professionnelles, par an, exerce donc une activité d'entrepreneur de spectacles relevant des première (exploitant de lieux de spectacles de la Halle aux Grains) et troisième catégories (diffuseur de spectacles).

Les conditions personnelles et professionnelles requises pour déclarer l'activité d'entrepreneur de spectacles sont les suivantes :

- Etre majeur,
- Remplir des conditions de compétence ou d'expérience professionnelle (*soit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un titre d'un même niveau inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, soit justifier d'une expérience de 6 mois au moins dans le spectacle vivant, soit justifier d'une formation d'au moins 125 heures dans le domaine du spectacle*),
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale,
- Avoir suivi une formation à la sécurité des spectacles, lorsque la déclaration concerne l'exploitation de lieux de spectacles aménagés.

Lorsque l'activité est exercée par une personne morale comme la commune de Pavilly, celle-ci doit s'assurer de la présence, au sein de ses services, d'une ou plusieurs personnes répondant aux conditions ci-dessus exposées, et qui sera ou seront garante-s du respect des obligations en matière de droit social, du travail et de la propriété intellectuelle et de la sécurité. Ces personnes qualifiées pourront être Madame Rebecca GRESSIER, responsable du service « Communication Culture », pour l'activité d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie, et Madame Claire ROIGNANT pour l'activité d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie, en tant qu'elle a suivi une formation spécifique à la sécurité des spectacles pour la Halle aux Grains.

Pour pouvoir continuer de proposer des spectacles dans le cadre de sa programmation culturelle communale, il est proposé au conseil municipal :

*d'autoriser Monsieur le Maire, représentant de la commune, à déposer auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), un dossier de déclaration d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} (exploitant de la salle de la Halle aux Grains) et 3^{ème} catégorie (diffuseur de spectacle), via la plateforme en ligne « mesdemarches.culture.gouv.fr »,

*de justifier de la présence de Madame Rebecca GRESSIER, responsable du service « Communication Culture », remplissant les conditions de diplôme, ou d'expérience professionnelle exposées ci-dessus, concernant la déclaration d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie,

*de justifier de la présence de Madame Claire ROIGNANT, agent permanent du service « Communication Culture », remplissant les conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle exposées ci-dessus, et de suivi d'une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la salle de la Halle aux Grains, pour l'activité d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal :

*autorise Monsieur le Maire, représentant de la commune, à déposer auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), un dossier de déclaration d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} (exploitant de la salle de la Halle aux Grains) et 3^{ème} catégorie (diffuseur de spectacle), via la plateforme en ligne « mesdemarches.culture.gouv.fr »,

*justifie de la présence de Madame Rebecca GRESSIER, responsable du service « Communication Culture », remplissant les conditions de diplôme, ou d'expérience professionnelle exposées ci-dessus, concernant la déclaration d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie,

*justifie de la présence de Madame Claire ROIGNANT, agent permanent du service « Communication Culture », remplissant les conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle exposées ci-dessus, et de suivi d'une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la salle de la Halle aux Grains, pour l'activité d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie.

12 – INTERCOMMUNALITÉ : Adoption du rapport d'activités 2020 du Syndicat Départemental d'Energie 76.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par courrier du 15 septembre 2021, le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) a transmis à la commune, son rapport d'activités 2020, conformément à l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal, au cours d'une de ses séances publiques.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil à prendre connaissance de l'intégralité du rapport d'activités 2020 du SDE 76 et à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal adopte le rapport d'activités 2020 du Syndicat Départemental d'Energie 76.

13 – Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales : compte rendu.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que par délibération du 2 juin 2020, le conseil municipal lui a délégué au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de certaines compétences, dont il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires de l'assemblée.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à prendre connaissance du tableau ci-après récapitulant les décisions prises par délégation du conseil municipal, et à en prendre acte.

OBJET DU MARCHÉ	DATE	FOURNISSEUR ET MONTANT TTC
MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE – Article L 2122-22-4 du CGCT		
MARCHÉ DE TRAVAUX		
Volet roulant extérieur au multi accueil	Mai 2021	Maintenance Services : 4 704.00 €
Travaux de plomberie école maternelle A Marie	Juin 2021	Air C2 : 7 683.84 €
Travaux de plomberie école maternelle F Yard et installation adoucisseur	Juin 2021	Air C2 : 9 468.19 €
Travaux de déconstruction de l'ancien collège Val Saint-Denis (avenant)	Juin 2021	VPT : 39 600.00 €
Modification ensemble vitré au multi accueil	Juin 2021	MCP : 3 310.00 €
Branchement eaux usées parc urbain pour sanitaires automatiques	Juin 2021	ACTP : 2 460.00 €
Mise aux normes accessibilité personnes à mobilité réduite (agenda programmé d'accessibilité)	Juin 2021	ACTP : 10 980.00 €
Aménagement sécurité RD 22 Pavilly Vallée	Juillet 2021	Colas : 10 789.68 €
Marquage au sol aménagement sécurité RD 22	Juillet 2021	Signature Rouen : 2 239.96 €
Auvent voyageur abri bus aménagement sécurité RD 22 Pavilly Vallée	Juillet 2021	Abri Plus : 4 598.40 €
Aménagement sécurité définitif Pavilly Vallée (îlot en béton)	Juillet 2021	Colas : 11 551.92 €
Marquage au sol aménagement sécurité définitif Pavilly Vallée	Juillet 2021	Signature Rouen : 6 495.05 €
Pompage, curage et inspection télévisée rues Freckenhorst et des 2 gares	Juillet 2021	Osis Nord : 11 208.00 €
Signalisation verticale aménagement sécurité Pavilly Vallée	Juillet 2021	Signature Rouen : 3 989.23 €
Mise en conformité alarme incendie salle Dame Blanche	Août 2021	Securcom : 2 259.12 €
Couverture véranda cantine P et M Curie	Septembre 2021	Maintenance Services : 13 672.56 €
Engazonnement surfaces du parc urbain	Septembre 2021	Ent Jacques Bertrand : 5 112.00 €
MARCHÉ DE FOURNITURES		
Fourniture et pose climatisation Maison pour Tous	Juin 2021	Air C2 : 2 160.00 €
Fourniture et pose copieur mairie	Juin 2021	Ugap : 490.38 €
Fourniture et pose copieur multi accueil	Juin 2021	Ugap : 1 380.85 €
Fourniture et pose vidéoprojecteur mairie	Juillet 2021	Ugap : 577.51 €
Réfection registre état civil	Juillet 2021	L'eure de la reliure : 1 764.00 €
Renouvellement lave-linge et sèche-linge mairie	Août 2021	Bersoult : 1 538.00 €
Matériel cantine centrale J Maillard	Septembre 2021	Chef'Eco : 12 480.00 €
MARCHÉ DE SERVICES		
Mise en place sur serveur hébergé logiciel de gestion du cimetière	Juin 2021	Sistec : 3 480.00 €
Diagnostic et réalisation de plan immeuble rue P Painlevé (ex DDE) et amiante	Juin 2021	Qualiom Eco : 6 114.00 €

Changement d'usage bâtiment du Cogétéma transformé en plateau médical	Juin 2021	Géotec : 5 982.00 €
Recherche complémentaire amiante immeuble rue P Painlevé (ex DDE)	Juin 2021	Qualiom Eco : 3 762.00 €
Recherche amiante et plomb bâtiment du Cogétéma	Juillet 2021	Qualiom Eco : 5 604.00 €
Diagnostic accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments communaux et exécution agenda programmé d'accessibilité (Ad'Ap)	Septembre 2021	Acceo : 41 551.20 €
Election Miss Elégance Haute-Normandie 2021	Septembre 2021	Comité Miss Elégance France : 2 500.00 €
Spectacle « Anthologie...ou presque »	Septembre 2021	Compagnie Sea Girls : 7 000.00 €
Spectacle « Les Jumeaux Fantaisistes »	Septembre 2021	Bertrand et Christophe Olivry : 1 600.00 €
LOUAGE DE BIENS IMMOBILIERS – Article L 2122-22-5 du CGCT		
INDEMNITÉS DE SINISTRE – Article L 2122-22-6 du CGCT		
EMPRUNT – Article L 2122-22-3 du CGCT		
LIGNE DE TRÉSORERIE – Article L 2122-22-20 du CGCT		
DÉLIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE – Article L 2122-22-8 du CGCT		
Concession nouvelle de 30 ans en terrain	Août 2021	Mme Cavelan à Mont Saint-Aignan – 237.94 €
Renouvellement concession de 30 ans en terrain	Septembre 2021	M Frayer à Emanville – 237.94 €
DONS ET LEGS NON GREVÉS DE CONDITIONS NI DE CHARGES – Article L 2122-22-9 du CGCT		
Financement du concert du déconfinement du 04/09/2021 par du mécénat culturel	Juin 2021	Don versé par la société FININCO de 1 000.00€ (chèque)
Financement du concert du déconfinement du 04/09/2021 par du mécénat culturel	Juillet 2021	Don versé par le Crédit Agricole de 1 000.00€ . (virement)
Financement du concert du déconfinement du 04/09/2021 par du mécénat culturel	Juillet 2021	Don versé par l'entreprise Stéphane Galli de 1 000.00€ (chèque)
Financement du concert du déconfinement du 04/09/2021 par du mécénat culturel	Août 2021	Don versé par GROUPAMA de 250.00€ (virement)
Financement du concert du déconfinement du 04/09/2021 par du mécénat culturel	Août 2021	Don versé par la SCCV LANCE IMMO de 1 000.00€ (chèque)

Le conseil est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du conseil municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-dessus.

Madame FAVRY BOURGET demande ce qu'il en est pour l'audit énergétique des bâtiments.

Monsieur le Maire lui répond que le compte-rendu a été reçu aujourd'hui.

La séance est levée à 19 h 10
